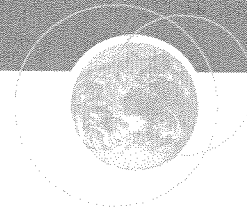


**THALES**



**ACCORD D'ADAPTATION AUX STATUTS COLLECTIFS**  
**THALES SERVICES SAS**  
**DES SALARIES TRANSFERES DE**  
**THALES ENGINEERING ET CONSULTING**

JAD  
PC  
HP  
TT  
H/W

## PREAMBULE

La volonté des sociétés THALES Services et THALES Engineering et Consulting (THEC) de présenter des offres de services plus larges et d'optimiser par conséquent les synergies commerciales et opérationnelles avec la SBL Defense et Aerospace Services a conduit au transfert des activités Nucléaires Déchets Dangereux (NDD) vers la société THALES Services SAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Dans ce cadre, les salariés concernés de THEC ont vu, en janvier 2007, leur contrat de travail se poursuivre au sein de THALES Services en application de l'article L.122-12, alinéa 2 du Code du travail.

A cette date, le statut collectif initialement applicable au sein de THEC ayant été mis en cause conformément aux dispositions de l'article L.132-8, alinéa 7 du Code du travail, il continue de produire effet jusqu'à la conclusion d'un accord collectif d'adaptation aux dispositions conventionnelles de THALES Services. Des négociations collectives ont par conséquent été ouvertes entre la Direction de l'entreprise et les organisations syndicales représentatives.

Ceci étant exposé, les parties conviennent des dispositions d'adaptation suivantes :

### Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à un périmètre fermé et arrêté à la date de signature de 87 salariés actifs dont le contrat de travail s'est poursuivi entre la Société THALES Engineering et Consulting (THEC) et la Société THALES Services SAS, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

Les salariés inclus dans le champ d'application du présent accord (voir liste en Annexe 1) exercent leur activité, à la date de sa signature, sur les sites suivants :

- Malakoff : 52 salariés
- Toulouse : 23 salariés
- Aix en Provence : 9 salariés
- Limours : 2 salariés
- Istres : 1 salarié

Le statut collectif de Thales Services, et notamment les dispositions de l'accord d'adaptation du 24 novembre 2005 et de ses avenants, est applicable à l'ensemble des salariés transférés de la société THEC visés en Annexe, à l'exception des mesures développées ci-dessous.

### Article 2 – Rémunération

Chaque salarié Ingénieur et Cadre bénéficiant d'une rémunération variable sera garanti d'en conserver le taux cible jusqu'au raliement à ce taux cible de THALES Services SAS. Par ailleurs la rémunération annuelle de base des Ingénieurs et Cadres fait l'objet au sein de THALES Services d'un versement en douze mensualités égales.

## **Article 3 – Temps de travail**

En raison des similitudes qui existent entre les différents régimes de temps de travail applicables au sein des sociétés THEC et THALES Services SAS, la correspondance avec le régime et l'organisation du temps de travail applicable à THALES Services sera la suivante à compter de la signature du présent accord (hors journée de solidarité) :

- Les I&C bénéficiant d'un forfait annuel de 215 jours, soit 10 jours de repos supplémentaire au titre de la réduction du temps de travail et 2 ponts, se verront appliquer un forfait de durée du travail de 210 jours sur l'année et 15 jours de repos supplémentaires au titre de la réduction du temps de travail.
- Les I&C bénéficiant d'un forfait annuel de 1670 heures exercé sur 215 jours se verront appliquer le forfait annuel de 1670 heures exercé sur 214 jours au sein de THALES Services (soit 12 JRTT et le pont de l'ascension).
- Les salariés Mensuels bénéficiant d'une durée hebdomadaire de référence de 37 heures et 10 JRTT (plus 2 ponts) se verront appliquer la durée du travail hebdomadaire de référence de 37,50 heures 15 JRTT.

Le changement éventuel du régime de temps de travail pour les Ingénieurs et Cadres s'effectuera annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année, dans les conditions prévues par l'accord du 13 juin 2006 relatif au temps de travail. A titre exceptionnel, les salariés Mensuels transférés de THEC pourront solliciter auprès de leur hiérarchie une durée hebdomadaire de travail de 38 heures.

Les organisations du travail à temps partiel continueront de s'appliquer dans les conditions contractuellement définies. Un nouvel avenant au contrat de travail pourra être proposé aux salariés à temps partiel afin d'adapter leur durée du travail aux références horaires de THALES Services.

L'application du statut collectif de THALES Services SAS en termes de temps de travail, quelle qu'en soit l'origine, fera l'objet d'un avenant au contrat de travail de chaque salarié concerné.

## **Article 4 - Retraite complémentaire**

L'harmonisation des cotisations de retraites complémentaires sera effectuée en application des dispositions légales en vigueur par unification des organismes collecteurs et unification des taux de cotisation par application de taux moyens pondérés. De même, en application des règles légales, la répartition du taux moyen pondéré ainsi calculée sera celle déjà appliquée au sein de THALES Services.

## **Article 5 – Compte Epargne Temps**

Bien que toute alimentation du CET de la société THEC ne soit plus possible, les salariés conservent les droits épargnés à la date du transfert au sein de THALES Services et pourront procéder à leur liquidation intégrale sous forme monétaire ou de congés supplémentaires.

Les salariés compris dans le périmètre du présent accord pourront également transférer les avoirs acquis dans le PERCO Groupe THALES.

## Article 6 – Dispositions finales

Le présent accord d'adaptation est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs et en application de l'article L.132-8 alinéa 7 du Code du Travail entre la Direction de la Société THALES Services S.A.S et les organisations syndicales représentatives au sein de la Société, et se substitue à toutes autres dispositions antérieures portant sur le même objet ou traitant du même thème.

Le présent accord, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée, avec une date d'application fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Services S.A.S et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le 05 décembre 2007.

Pour la Société THALES SERVICES SAS, représentée par Jean Philippe LE NAGARD, Directeur adjoint du Développement Social de la Division 3S, agissant par délégation du Président Directeur Général de THALES Services SAS.



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT représentée par :

M. Pascal BOSSON  
M. Jean Louis ARAIGNON  
M. Philippe CHRETIEN



La CFE-CGC représentée par :

M. Gilbert BROKMANN  
M. Jean-Michel DECATOIRE  
M. Jean Claude RIVALLIN



La CFTC représentée par :

Mme Françoise PETIT  
M. Hassan KASSEM



La CGT représentée par :

M. Gilbert QUEURY  
Mme Athéna LARTIGUE  
M. Georges DUFIS

La CGT-FO représentée par :

Mme Brigitte BEAUJEAN  
M. Patrick PETON  
M. Jean Luc GUTZWILLER



## ANNEXE 1 LISTE DES SALAIRES CONCERNES

NOM	PRENOM	LIEU DE TRAVAIL
ALWAN	AHMAD	MALAKOFF
AMIEL	CHRISTINE	TOULOUSE
BARREY	CEDRIC	AIX
BELAUD	JEAN LOUIS	TOULOUSE
BERGSTEN	FRANCOISE	MALAKOFF
BONAMY LE BITOUZE	FREDERIQUE	MALAKOFF
BONNEFOUS	OLIVIER	TOULOUSE
BOURBIER	BENOIT	MALAKOFF
BRIAND	CHRISTOPHE	TOULOUSE
BUTTIN	DANIEL	TOULOUSE
CAILLERE	LYDIANE	MALAKOFF
CARIOU	LIONEL	TOULOUSE
CASSOL	FRANCIS	TOULOUSE
CASTERA	PATRICIA	MALAKOFF
CAZEAUX	KARINE	TOULOUSE
COCHARD	LAURENCE	MALAKOFF
COLLET	ERIC	MALAKOFF
CONFORTI	PIERRE	TOULOUSE
CONTI	FREDERIC	MALAKOFF
COSTE	MICHEL	MALAKOFF
COURBOULES	BERTRAND	MALAKOFF
CUVILLIER	NICOLAS	TOULOUSE
DA SILVA	CARLOS	TOULOUSE
DANDRES	DANIEL	ISTRES
DEBBICHE	ABDEL	MALAKOFF
DIETTE	NICOLAS	TOULOUSE
DU RUSQUEC	AYMAR	MALAKOFF
DUMONT	JACQUELINE	MALAKOFF
DUPONT	MARC	MALAKOFF
ENGELHARD	MARIE PHILIPPE	MALAKOFF
FACCARELLO	VICTOR	MALAKOFF
FAGEON		MALAKOFF
BOUCHART	DOMINIQUE	
FONTANILLE	SANDRINE	TOULOUSE
FORESTIER	PASCALE	MALAKOFF
FRESNEAU	MARC	MALAKOFF
GENDREY	PHILIPPE	MALAKOFF
GIRAULT	PASCAL	MALAKOFF
GOLLION	DIDIER	MALAKOFF
GUEDJ	JEAN MARC	MALAKOFF
GUERRIB	ANNE MARIE	MALAKOFF
HOCHEDZ	YVETTE	MALAKOFF

JLD  
PC

# THALES

HUART	JEAN CLAUDE	LIMOURS
ICHARD	PAUL	TOULOUSE
ILLE	VINCENT	MALAKOFF
JOUINEAU	FRANCOIS	MALAKOFF
LE BARS	PIERRETTE	MALAKOFF
LE MOAL	ERIC	AIX
LORNOIS	PATRICIA	MALAKOFF
MALLET	MARC	AIX
MARTIN	PATRICK	AIX
MEVEL	HERVE	MALAKOFF
MICHEL	SEBASTIEN	TOULOUSE
MIGNONE	PIERRE	AIX
MOCQUARD	MICHEL	MALAKOFF
MOULIN	JEAN MARC	MALAKOFF
NOGUE	ANNE MARIE	MALAKOFF
OLICHON	PAULE	MALAKOFF
OTON	JEAN CLAUDE	MALAKOFF
PAGES	ALAIN	AIX
PAILLOT	MONIQUE	MALAKOFF
PASSERINI	BRUNO	AIX
PAULET TOMCZAK	FLORENCE	TOULOUSE
PAUNET	PASCAL	MALAKOFF
PEGORIER	LAURENCE	MALAKOFF
PETITJEAN	FRANCIS	MALAKOFF
PORTIER	ROMAIN	TOULOUSE
POSTEL	PIERRE	LIMOURS
POTET	JEAN LOUP	TOULOUSE
RABINOVSKY	ANNE CAROLE	MALAKOFF
RASCLE	DIDIER	TOULOUSE
RAVELEAU	MARIE HELENE	MALAKOFF
ROBIN	XAVIER	TOULOUSE
SALLES CHITOU	FREDERIC	MALAKOFF
SAVOIE	MICHEL	TOULOUSE
SIBILLE	CHRISTIAN	AIX
SIMONET	FRANCOIS	MALAKOFF
SMOLIKOWSKI	FREDERIC	TOULOUSE
SOGHAIER	SEMIR	MALAKOFF
SOUQUET	EMMANUEL	MALAKOFF
SZYMKOWIAK	MARCEL	MALAKOFF
THEVENARD	MARIE CHRISTINE	MALAKOFF
THOMAS BECARD	CHRISTINE	TOULOUSE
TRINQUET	YVES	MALAKOFF
TURQUIN	RICHARD	AIX
VASSAUX	JEAN MARC	MALAKOFF
VATTIER DELOR	VERONIQUE	MALAKOFF
VIENNOIS	JOELLE	MALAKOFF

JND  
PC